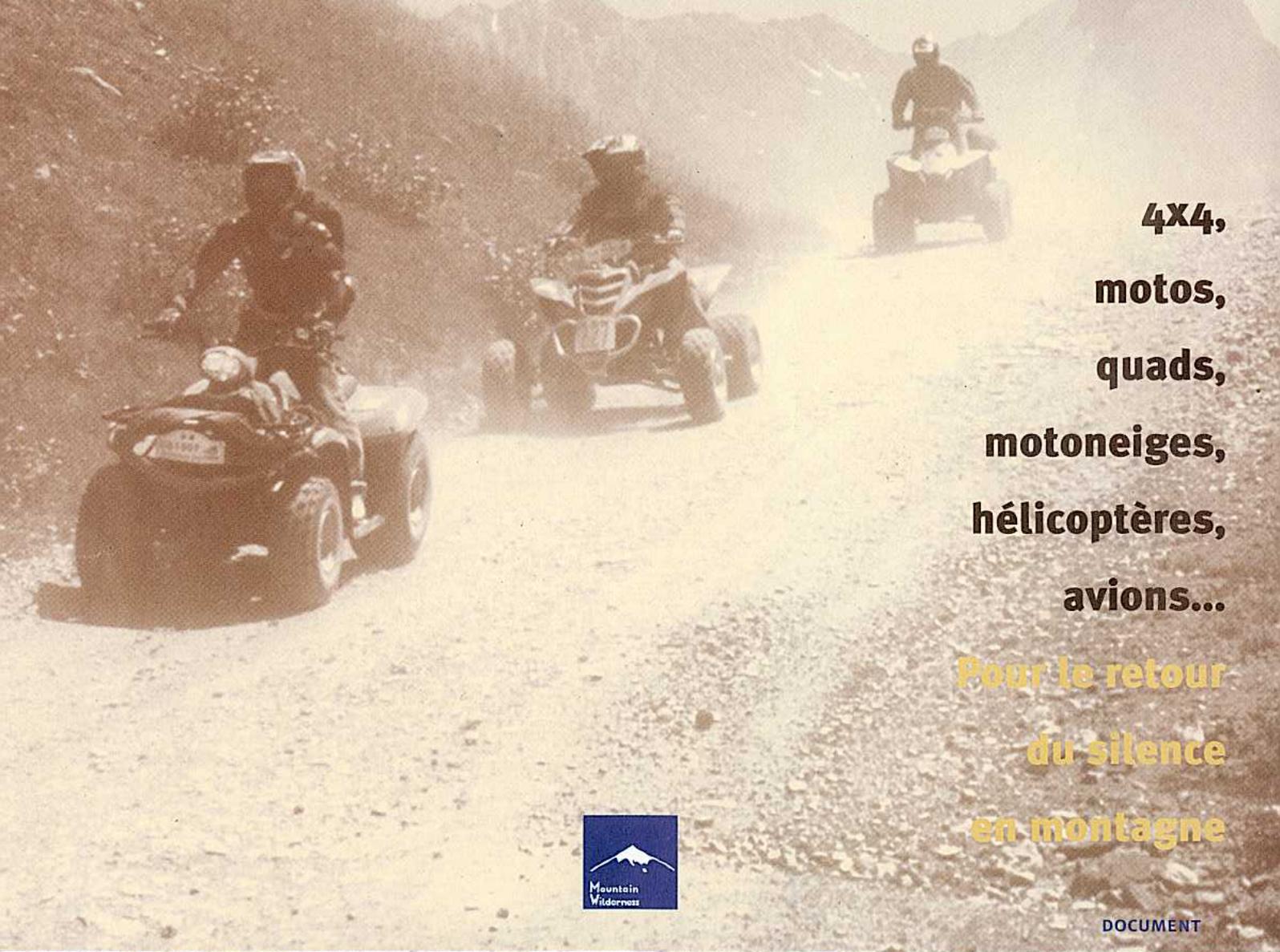


Silence !



**4X4,
motos,
quads,
motoneiges,
hélicoptères,
avions...**
**Pour le retour
du silence
en montagne**



DOCUMENT

mountain wilderness

UNE ATTEINTE À LA TRANQUILLITÉ

GENS DE LÀ-HAUT OU GENS D'EN-BAS, NOUS SOMMES DE PLUS EN PLUS NOMBREUX À EXPRIMER NOTRE ASPIRATION COMMUNE ET NOTRE DROIT AU CALME ET AU SILENCE. AGRICULTEURS, HABITANTS, RANDONNEURS, C'EST EN MONTAGNE QUE, DURABLEMENT OU PASSAGÈREMENT, NOUS CHERCHONS À ÉCHAPPER AUX DÉRÈGLEMENTS ET AUX AGRESSIONS DE LA VIE ORDINAIRE ET À GARDER UN CONTACT VITAL AVEC LA NATURE.

ET VOILÀ QUE, D'UN BOUT À L'AUTRE DU TERRITOIRE, SUR TERRE ET DANS LES AIRS, GRONDE ET VROMBIT LA VAGUE EN VOGUE DES LOISIRS MOTORISÉS : 4x4, QUADS, TRIALS, MOTONEIGES, AÉRONEFS EN TOUT GENRE PRENNENT D'ASSAUT NOS DERNIERS REFUGES. EN TOUTE IRRESPONSABILITÉ, LES MÉDIAS ASSURENT COMPLAISAMMENT LA PROMOTION DE CES RODÉOS. LES MARCHANDS SE FROTTENT LES MAINS, ET SE MULTIPLIENT. ENTRE MARTEAU ET ENCLUME, NOS ÉDILES TOLÈRENT OU COMPOSENT. ET LA PLANÈTE N'EN FINIT PAS DE SUBIR LES EFFETS DE NOS INCONSÉQUENCES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES.

Les motifs de notre opposition à ces pratiques sont de tous ordres : écologiques, économiques, pédagogiques et éthiques.

- Il s'agit de pratiques agressives incompatibles avec l'aspiration au calme, au silence et à la santé des montagnards –habitants, randonneurs– dont les motoristes croisent indifféremment le chemin.

- La multiplication de ces pratiques induit de réelles dégradations physiques de notre environnement naturel (décaissement, érosion accélérée et élargissement des itinéraires empruntés, saccage de la végétation, dégradation visuelle des paysages, pollution des torrents) et des perturbations moins immédiatement perceptibles mais tout aussi réelles de la faune locale.

- Leur publicité et leur médiatisation permanente font croire au grand public qu'il est tout à fait normal de sillonner ou survoler la montagne avec de tels engins. Les jeunes sont particulièrement perméables à cette banalisation des loisirs mécaniques. Il est de notre responsabilité d'adultes de leur proposer un autre monde.

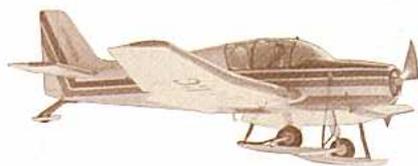
- A l'heure où se confirme la perspective de dérèglements climatiques graves, ces pratiques voraces en carburant participent à leur échelle à la production de gaz à effet de serre. Elles sont un encouragement à l'incivisme le plus provocateur.

- Ces pratiques consacrent l'appropriation de fait d'un patrimoine commun pour le divertissement et l'enrichissement de quelques-uns.

"La montagne est à tout le monde. Chaque activité doit y trouver sa place", répètent à l'envi nos contradicteurs. Cette affirmation péremptoire du "tout à tous" est un leurre et une tromperie, toujours invoquée par les agresseurs pour imposer leur "loi" aux agressés. La loi, elle, est sans ambiguïté : le droit de ne pas être agressé prévaut sur la liberté d'agresser. En empruntant les "voies ouvertes à la circulation publique", les motoristes ont déjà libre accès à 90% de notre territoire. Est-il acceptable de les entendre réclamer davantage encore et accuser d'entrave à la liberté de circuler celles et ceux qui osent crier "ça suffit !" ?

Compte tenu de la réalité et de la gravité des nuisances engendrées, les pratiques en vogue de loisirs mécaniques nous semblent témoigner de la part de leurs auteurs — comme de ceux qui les tolèrent, les encensent ou en tirent profit— d'un incivisme irresponsable et répréhensible. Mountain Wilderness en appelle à la responsabilité des citoyens et de leurs représentants légaux pour qu'ils prennent la mesure des enjeux, résistent aux demandes incessantes des vendeurs, loueurs et pratiquants de loisirs motorisés et fassent en conscience, contre vents et marées, le choix des pratiques "douces", respectueuses de la Terre et de ses hôtes.

Lieu de travail, école d'exigence, de patience et d'authentique aventure, ultime refuge de nos rêves, la montagne doit être préservée de toutes les formes de banalisation qui tendraient à en faire un produit consommable et à en privatiser l'usage.



"VOICI L'ESPACE, VOICI L'AIR PUR, VOICI LE SILENCE, LE ROYAUME DES AURORES INTACTES ET DES BÊTES NAÏVES, [...] ICI COMMENCE LA LIBERTÉ, LA LIBERTÉ DE SE BIEN CONDUIRE".

SAMIVEL

LES LOISIRS MOTORISÉS ET LA LOI

LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS EST RÉGIE PAR LA LOI N° 91-2 DU 3 JANVIER 1991 CODIFIÉE AUX ARTICLES L.362-1 À L.362-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. TROIS MOTIVATIONS PRINCIPALES ONT PRÉVALU AU VOTE DE CETTE LOI QUI INTERDIT LA PRATIQUE DU TOUT-TERRAIN MOTORISÉ EN DEHORS DES VOIES ET CHEMINS : LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, LES TROUBLES CAUSÉS AUX AUTRES UTILISATEURS DU MILIEU (AGRICULTEURS, RÉSIDENTS, RANDONNEURS), LA VOLONTÉ DE MORALISER LA FRÉQUENTATION DES ESPACES NATURELS.

LE FONDEMENT ESSENTIEL DE CETTE INTERDICTION EST CEPENDANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS. EN EFFET, LA PRATIQUE NON RÉGLEMENTÉE DU TOUT-TERRAIN MOTORISÉ S'OPPOSE À LA CONSERVATION DES MILIEUX, À LA PRÉSERVATION D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES ET DE MANIÈRE GÉNÉRALE À LA PROTECTION, RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PAR LA LOI DE 1976 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES.

LES TROIS GRANDS PRINCIPES POSÉS PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1991

1 – La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (art. 1). Les véhicules motorisés ne peuvent donc pas circuler dans les espaces naturels.

2 – Les maires ou les préfets peuvent réglementer la circulation sur les voies et chemins ouverts à la circulation publique pour assurer soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites.

3 – La pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés est encadrée par des moyens spécifiques.

LES AVIONS ET LES HÉLICOPTÈRES

La loi de 1991 ne concerne que la circulation motorisée terrestre. Pour les activités aériennes, si elles sont très réglementées, peu de chose concerne directement leur impact environnemental dans les zones de montagne.

L'hélicoptère est strictement prohibé par l'article 76 de la loi Montagne du 9 janvier 1985. Plus exactement, les déposes hélicoptérées sont interdites. On a pu ainsi voir fleurir les activités de reprise de skieurs hors piste en

bas de versant vierge dont le sommet est desservi par une remontée mécanique implantée sur un autre versant. La même chose se produit également sur le versant français de montagnes frontalières : dépose en Italie, ski et reprise en France...

Prohibé également : le survol à moins de 1000 mètres du sol des zones centrales de parcs nationaux et de la plupart des réserves naturelles.

LES EXCEPTIONS

L'article 2 de la loi du 3 janvier 1991 précise les exceptions au principe d'interdiction édicté à l'article premier :

- les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ne sont pas touchés par l'interdiction ; l'interdiction ne s'applique pas non plus aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent circuler ou faire circuler des véhicules sur des terrains leur appartenant. Un propriétaire peut ainsi se rendre dans son chalet d'altitude en empruntant les routes et chemins ouverts à la circulation publique puis en circulant dans sa propre propriété. Mais cette liberté est limitée à un usage normal par les propriétaires de leurs terrains, et elle exclut un usage collectif par des pratiquants de sports motorisés, qui nécessite des autorisations spécifiques.





LA MOTONEIGE

Ces véhicules entrent dans le champ d'application de l'article 1 de la loi de 1991 et ne peuvent donc circuler dans les milieux naturels (ni emprunter les voies ouvertes à la circulation publique car ils ne sont pas immatriculés). De plus, l'article 3 de la loi interdit toute utilisation des motoneiges à des fins de loisirs : "Art. 3 - L'utilisation à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite."

Cet article laisse présager une situation simple. Ce n'est pas le cas, d'une part parce que l'article 2 prévoit la possibilité de faire de la motoneige de loisir dans certaines conditions, et d'autre part parce que la notion de "à des fins de loisirs" a pu porter à ambiguïté.

La motoneige de loisirs : les terrains autorisés

"L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme". Le site choisi doit être éloigné de toute habitation, hors d'une zone écologique sensible. L'espace prévu doit être clos, d'un seul tenant, pourvu d'un accès facile et d'une aire de stationnement. Cela signifie en particulier qu'il est impossible d'autoriser un circuit de randonnée en motoneige, y compris sur un domaine skiable après la fermeture des remontées mécaniques, celui-ci étant assimilé à un espace naturel. Ainsi, le Conseil d'Etat considère que les terrains autorisés en application de l'article 4 de la loi de 1991 doivent être matérialisés par des balises

ou tout autre moyen rendant leurs limites clairement identifiables, et qu'un itinéraire dans un espace naturel ne peut être regardé comme un terrain au sens de son article 4.

Le convoyage de clients : loisir ou service public ?

Dans son arrêt du 30 décembre 2003, le Conseil d'Etat considère que le convoyage de client n'entre pas dans le cadre des activités autorisées. Il ne saurait donc plus être question de tolérer cette pratique. La loi n'autorise pas les autorités locales, préfets, maires ou présidents de conseil généraux, à délivrer des autorisations exceptionnelles de circulation pour de tels engins. En revanche, il leur appartient de faire appliquer cette loi localement.

"L'ÉLABORATION D'UNE LOI CORRESPOND À UN BESOIN SOCIAL ET AUX NÉCESSITÉS DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. LA LOI SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS NE FAIT PAS EXCEPTION À LA RÈGLE ET A VOULU RÉPONDRE À UNE FORTE ATTENTE : COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE PROTECTION DE LA NATURE EN ÉVITANT AUX ESPACES NATURELS LES DOMMAGES SUPPLÉMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE LIÉS À LA CIRCULATION NON MAÎTRISÉE DES VÉHICULES À MOTEUR."

Gilbert Simon, Directeur de la nature et des paysages au Ministère de l'Environnement de 1992 à 1996

LES QUADS

La réglementation de la circulation des quads n'est pas explicitement envisagée dans la loi de 1991 car ces véhicules n'existaient pas à l'époque. Deux cas de figure : les quads homologués (immatriculés), les quads non homologués (non immatriculés) :

Les quads immatriculés : c'est le même cas de figure que pour n'importe quel véhicule, que ce soit un 4x4 ou une voiture particulière conduite par "Monsieur tout le monde". La pratique à des fins de loisirs du quad est interdite hors route ouverte à la circula-

tion publique. A noter que ces engins sont homologués malgré une évidente non adéquation avec la circulation sur route ouverte : l'instabilité des quads a pu ainsi être dénoncée par des revues spécialisées "motos"...

Les quads non immatriculés : ils ne peuvent rouler ni dans les espaces naturels, ni sur les routes ouvertes à la circulation publique. La pratique à des fins de loisirs de ces engins doit donc être cantonnée aux terrains aménagés (et officiellement autorisés) spécifiquement à cet effet.



AGIR !



Croisière Blanche, Transvalquad, des rassemblements de quads et 4x4 contre lesquels nous continuons à nous mobiliser... Pour obtenir le retour du silence en montagne !

MOUNTAIN WILDERNESS SUR LA BRÛCHE

Dès 1987, les Thèses de Biella, fondatrice de notre mouvement, réclamaient déjà "la mise sur pied de projets de lois concernant la réglementation rigoureuse du trafic motorisé en montagne (...), accompagnées de moyens de contrôle et de sanctions adéquates", ou encore "l'interdiction de l'utilisation des moyens aériens pour déposer touristes et skieurs en altitude".

En accord avec ces orientations, les différentes sections de Mountain Wilderness se sont donc très tôt mobilisées contre les nuisances des loisirs motorisés : MW Suisse et MW Italie contre l'hélicoptère, MW France, en première urgence, contre les motos.

L'explosion des pratiques légales et illégales de loisirs motorisés d'un bout à l'autre de nos montagnes dès la fin des années 90 nous a conduit à approfondir notre réflexion et à élargir et mieux organiser nos moyens d'intervention. Nos préoccupations étant partagées, nous avons fait le choix du travail inter-associatif : le CAF, la FRAPNA, et des dizaines d'autres associations locales ou nationales sont à nos côtés.

C'est au cours de l'été 2002, par un rassemblement en vallée de Chamonix, que Mountain Wilderness France a choisi de lancer sa campagne "Silence !". Depuis ce 10 août 2002, nous voilà sur tous les fronts : réunions publiques d'information, actions de terrain (Izoard, Croisière Blanche, Transvalquad et autres projets), rencontres de travail avec nos partenaires privilégiés (Parcs, ONF, associations), interpellation des autorités administratives, politiques ou juridiques, plaintes en série auprès des tribunaux, ...

"MAIS MOI, QUE PUIS-JE FAIRE?"

Du simple geste de soutien à l'action de terrain, vous n'avez que l'embaras du choix :

- Faites enfin le geste que vous différez depuis des années : adhérez à l'une des associations mobilisées sur ce dossier – par exemple Mountain Wilderness !
- Quand, dans les médias, un journaliste fait l'apologie de l'une de ces pratiques, protestez et transmettez-nous copie de votre intervention.
- Lorsque vous êtes informé(e) d'une action de terrain, venez ! Vous verrez que vous ne le regretterez pas.
- Des élus (maires, conseillers généraux et régionaux...) tentent d'endiguer l'invasion motorisée de nos espaces. Encouragez ces initiatives civiques, par la plume ou le micro. Si vous en connaissez, faites-le nous savoir.
- Demandez à votre maire d'user de son devoir de police pour empêcher les pratiques de loisirs motorisés sur tout ou partie du territoire communal.

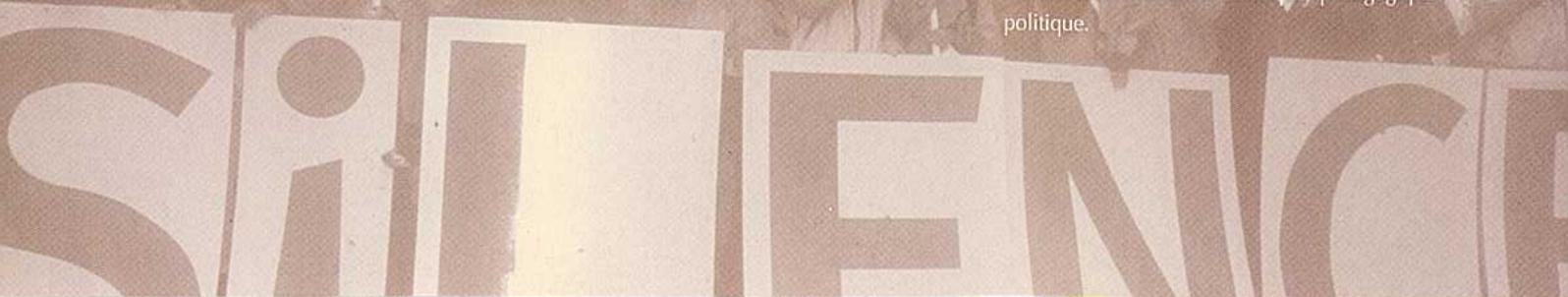
SUR LE TERRAIN, QUE FAIRE EN CAS DE "MAUVAISE" RENCONTRE ?

Une consigne de base : ne partez plus en randonnée sans un appareil photographique et de quoi écrire.

- (1) Prenez quelques photos convaincantes ;
- (2) Notez avec précision le lieu, la date, le jour et l'heure de l'observation, l'immatriculation éventuelle du véhicule, l'identité et les références des témoins éventuels ;
- (3) Dès votre retour, rédigez votre témoignage. Nous sommes bien entendu à votre disposition pour vous aider dans cette tâche.

Transmettez-nous témoignage et clichés. Nous porterons plainte si ces éléments le permettent.

Quant aux suites, la décision de conduire des poursuites est de la seule responsabilité du Procureur de la République. Quelle que soit cette décision, les effets d'une plainte ne doivent pas être sous-estimés : non seulement elle constitue un précédent juridiquement intéressant, mais elle a un impact d'ordre tout à la fois médiatique, pédagogique et politique.



MOUNTAIN WILDERNESS EST NÉE À L'INITIATIVE DES PLUS GRANDS NOMS DE L'ALPINISME MONDIAL. 22 PERSONNALITÉS DU MONDE DE LA MONTAGNE, DE LA CULTURE ET DES SCIENCES, EN SONT LES GARANTS INTERNATIONAUX.

mountain wilderness

ALERTE L'OPINION SUR LES PROBLÈMES LIÉS À LA GESTION DE LA MONTAGNE

AGIT EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES DE MONTAGNE MENACÉS

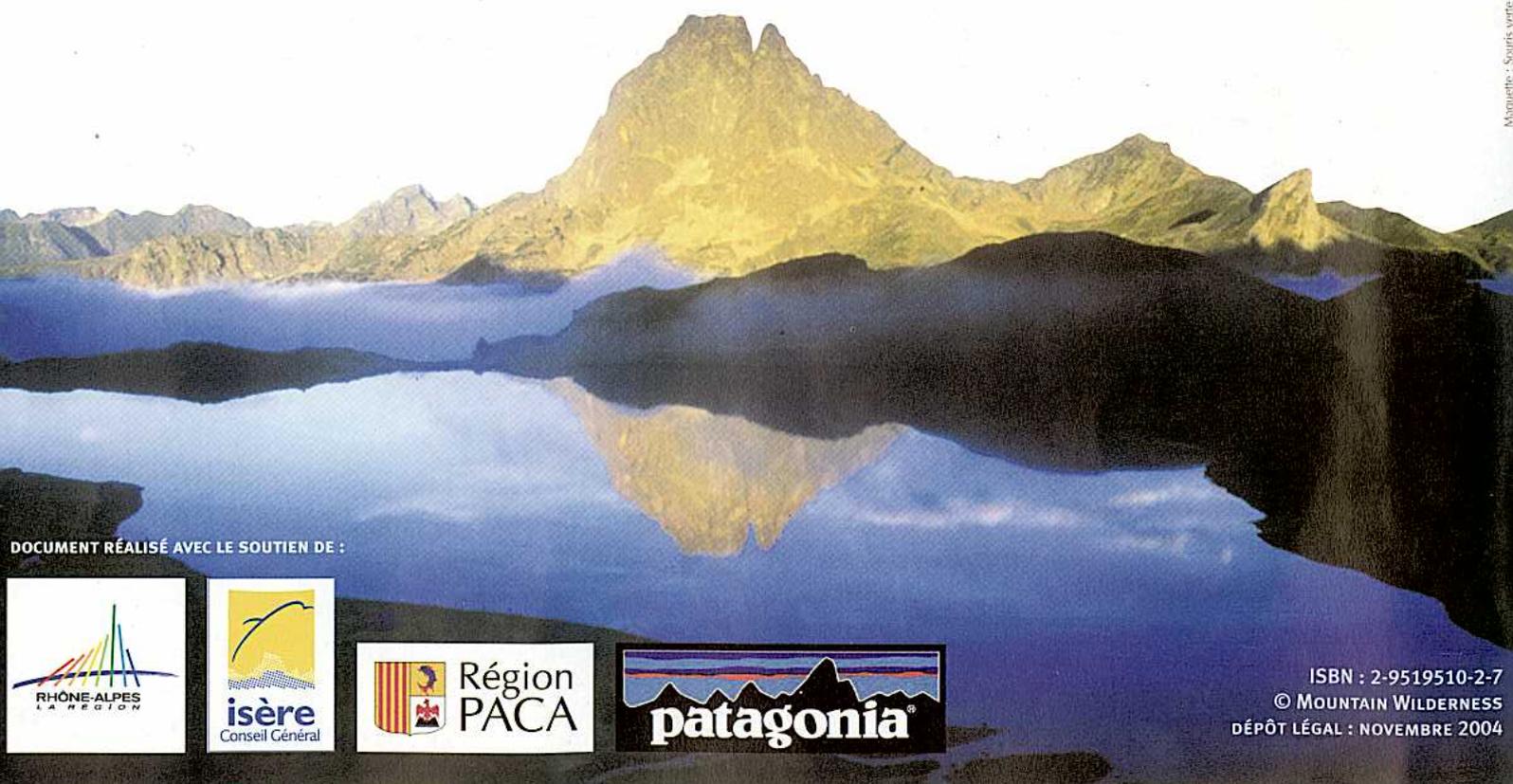
PROPOSE DES ALTERNATIVES DOUCES À LA COMMERCIALISATION DE LA MONTAGNE

ETUDES DOCUMENTAIRES, PUBLICATIONS THÉMATIQUES, GUIDES PRATIQUES, EXPERTISES TECHNIQUES, CONSEIL AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS, ORGANISATION DE RENCONTRES ET COLLOQUES, MANIFESTATIONS ET DÉBATS AVEC LES MÉDIAS ET LES ÉLUS



MOUNTAIN WILDERNESS FRANCE
5, PL. BIR-HAKEIM - 38000 GRENOBLE - TÉL. 04 76 01 89 08 - FAX. 04 76 01 89 07
www.france.mountainwilderness.org
MEL. : france@mountainwilderness.org

ASSOCIATION LOI 1901 RECONNUE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



DOCUMENT RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE :



ISBN : 2-9519510-2-7
© MOUNTAIN WILDERNESS
DÉPÔT LÉGAL : NOVEMBRE 2004